



Pôle transition écologique et cadre de vie
Direction de l'espace public et de la mobilité
Service voirie, réseaux et domaine public
Tel : 02 97 35 32 55
Mail : contactsodp@mairie-orient.fr

Numéro de l'arrêté : **ARR-VOIRIE-2022-01926**

Objet : Réglementation temporaire – Manifestation - PMR

LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT ;

Vu la loi n°91-683 du 13.07.91 (art.2) relative à la voirie publique ou privée et la loi n°2005-102 du 11.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Vu l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du FESTIVAL INTERCELTIQUE, pour permettre le stationnement de véhicules transportant des personnes handicapées, des emplacements réservés seront créés, **du 4 au 15 août 2022**, aux lieux suivants :

⇒ **Place ALSACE LORRAINE**, sur le parking formant un U, face au n°7 (3 places en épis).

⇒ **Rue Etienne PERAULT**, tronçon compris entre l'allée Micheline Ostermeyer et la rue François Le Brise (10 places en bataille).

⇒ **Avenue Jean JAURES**, sur le parking situé face à l'école (8 places en épis).

- **Place ALSACE LORRAINE**, sur le parking formant un U, face au n°8, un emplacement spécifique (« **dépose minute** ») sera créé pour permettre l'arrêt de véhicules transportant des personnes handicapées.

ARTICLE 2 - Seuls les véhicules munis des macarons GIC ou GIG (Grand Invalide Civil ou de Guerre), de la carte de « stationnement », seront autorisés à s'y arrêter ou stationner.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules en arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés « gênants » et mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services, Madame la commissaire centrale de Police et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication